

## **GE\_GERICHTE ATAS/692/2013 vom 28. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_692\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_692_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/692/2013 du 28 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/692/2013 del 28 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

#### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

A/2106/2012 - 7/12 -

#### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé tient compte de biens dessaisis dans le calcul des prestations complémentaires. Il convient de souligner que contrairement à ce qu'affirme l'intimé, le fait que des biens dessaisis ont déjà été retenus dans la décision sur opposition d'août 2009 entrée en force n'a aucune conséquence sur le pouvoir d'examen de la Cour de céans quant au montant retenu à titre de biens dessaisis dans la décision querellée. En effet, la prestation complémentaire est une prestation annuelle et la force de chose décidée de la décision portant sur une telle prestation est limitée, d'un point de vue temporel, à l'année civile à laquelle elle se rapporte (ATFA non publié P 29/04 du 9 novembre 2004, consid. 4.3). Partant, ni l'intimé ni la Cour de céans ne sont liés par le montant du dessaisissement retenu dans les décisions antérieures. Ce montant peut dès lors faire l'objet d'un réexamen dans une nouvelle décision portant sur le droit aux prestations complémentaires pour une autre période, sans que les conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération ne doivent être réunies.

## **E. 5**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

## **E. 6**

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre- prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; ATF non publié 9C\_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou

A/2106/2012 - 8/12 - s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait "sans obligation juridique", respectivement "sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente". Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (OPC/AVS-AI ; RS 831.101), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (al. 1). Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure (al. 5). En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales (al. 6). C'est la valeur de l'immeuble au moment du dessaisissement qui est déterminante (ATFA non publié P 9/04 du 7 avril 2004, consid. 3.2). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS

2002, p. 420). Toutefois, selon l'art. 17a OPC-AVS/AI, la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 fr. (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in SBVR, 2ème éd. 2007, p. 1816 n. 247).

## **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

A/2106/2012 - 9/12 - prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; ATFA non publié I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2).

## **E. 8**

En l'espèce, s'agissant de l'immeuble cédé à son fils, la recourante affirme que la transaction visait à compenser l'aide financière accordée par celui-ci, de sorte qu'il y a bien eu contre-prestation. Pour que l'on puisse admettre qu'une renonciation à des éléments de fortune ne constitue pas un dessaisissement, il faut qu'une corrélation directe entre cette renonciation et la contre-prestation considérée comme équivalente soit établie. Cela implique nécessairement un rapport de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (ATF non publié 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012, consid. 6.2). Or, en l'espèce, l'aide accordée par Monsieur TA \_\_\_\_\_ à ses parents l'a d'abord été à l'insu de la recourante, comme il l'a exposé en audience. Cela démontre qu'il n'était pas convenu à l'avance entre la recourante et son fils que l'aide fournie par ce dernier ferait l'objet d'une contre-prestation. Ce n'est que lorsque la recourante a découvert que son fils avait versé d'importants montants à son époux qu'elle a décidé de lui céder le bien immobilier en Valais. C'est donc librement, sans y être tenue par un engagement juridique, que la recourante a renoncé à l'appartement de Haute-Nendaz. Les indications de feu l'époux de la recourante dans son courrier du 27 novembre 2006 ainsi que ses déclarations à l'appui de son opposition du 21 juin 2009 le confirment également. Il y a donc bien dessaisissement au sens de la jurisprudence et ce, même s'il n'est pas contesté que la recourante a pu bénéficier du généreux soutien de son fils. Si la rigueur des exigences relatives au lien de corrélation entre dessaisissement et contre-prestation peut heurter le sentiment de justice, il faut relever que le Tribunal fédéral a confirmé dans un récent arrêt qu'une aide matérielle accordée par un enfant à ses parents dans les années précédant un avancement d'hoirie ne peut constituer une contrepartie adéquate à cet avancement lorsque l'acte notarié ne fait part d'aucun

engagement explicite de l'enfant, tel qu'un usufruit, un droit d'habitation ou un entretien viager (ATF non publié 9C\_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.3). Ainsi, dans son principe, le fait d'avoir tenu compte de l'appartement de Haute- Nendaz à titre de bien dessaisi ne prête pas flanc à la critique.

A/2106/2012 - 10/12 - En revanche, le montant de 220'000 fr. pris en compte par l'intimé pose problème. S'il s'agit bien là de la valeur vénale de l'immeuble telle qu'évaluée par l'agence immobilière Y\_\_\_\_\_, il y a lieu de souligner que l'immeuble était encore grevé d'une dette de 50'000 fr. - que le fils de la recourante a reprise -, comme cela ressort de l'acte d'avancement-hoirie du 21 octobre 2006. Or, selon le chiffre 3483.03 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) de l'Office fédéral des assurances sociales valables dès le 1er janvier 2011, si l'immeuble dessaisi est grevé d'une hypothèque reprise en tout ou en partie par le nouveau propriétaire, la somme des dettes reprises fait partie de la contre- prestation. Le montant de la dette hypothécaire doit dès lors être déduit de la valeur vénale de l'immeuble retenue à titre de bien dessaisi. En outre, les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute, comme cela ressort du chiffre 3443.05 des directives DPC. Or, la recourante est débitrice d'un montant de 30'973 fr. 33, correspondant au passif successoral de feu son époux. Ce montant doit dès lors être déduit de la fortune prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires. L'intimé devra donc procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires en tenant compte de ces points.

## **E. 9**

L'intimé a également retenu que la recourante s'était dessaisie, en sus du bien immobilier, de 77'732 fr. 15 au 31 décembre 2003 (soit 37'732 fr. 15, compte tenu de l'amortissement, au 1er janvier 2008), et de 24'130 fr. au 31 décembre 2007. Selon les explications pour le moins concises ressortant de la décision sur opposition du 11 juin 2012, l'intimé a repris les montants considérés comme dessaisis dans sa décision du 27 août 2009, décision qui portait sur le droit aux prestations complémentaires de l'époux de la recourante et qui reprenait elle-même un montant de 67'732 fr. 15 retenu à titre de bien dessaisi dans une décision du 19 décembre 2005. Dans sa décision du 27 août 2009, l'intimé a indiqué que ces montants correspondaient aux diminutions de l'épargne. Il n'a pas précisé sur quelles pièces il se fondait pour retenir ces montants et on ne peut donc vérifier l'exactitude de ses calculs. Ce point n'a cependant pas à être clarifié en l'espèce, dès lors que la cause doit quoi qu'il en soit être renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul. Dans ce cadre, il lui appartiendra également de tenir compte des points suivants. Le Tribunal fédéral a relevé qu'un usage normal de la fortune – in casu affectée à concurrence de quelque 14'900 fr. en une année à des dépenses d'habillement, de loisirs et d'ameublement – n'était pas concerné par la question du dessaisissement (ATFA non publié 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012, consid. 6.3). A fortiori, une utilisation du patrimoine afin de couvrir les besoins vitaux ne peut être considérée comme un dessaisissement. En effet, une contre-prestation peut être considérée

A/2106/2012 - 11/12 - comme adéquate lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (JÖHL, op. cit., p. 1807 n. 234). En l'espèce, la recourante a exposé dans sa correspondance à l'intimé que sa fortune avait été entamée pour assurer sa subsistance et celle de son époux. Elle n'a certes pas fourni de justificatifs de paiement permettant de reconstituer avec exactitude la réduction de ses avoirs. En particulier, les sommations et les avis de saisie produits à l'appui de son courrier du 25 août 2011 ne suffisent pas à établir que les sommes en cause ont été réglées. En revanche, les

mouvements du compte courant de la recourante en 2010, soit avant que celle-ci ne requière l'octroi de prestations complémentaires, révèlent que les débits sont généralement largement supérieurs aux entrées d'argent. La nature des virements qui figurent sur ce décompte permet d'admettre au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il s'agit pour l'essentiel de dépenses courantes. Cet élément tend à corroborer les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle a dû puiser dans ses deniers pour faire face aux besoins de base de son ménage. Ainsi, dans le cadre du nouveau calcul de l'intimé, il lui appartiendra également d'examiner – avec la collaboration de la recourante – si, dans les années précédant la demande de prestations complémentaires, les dépenses encourues comprenant notamment le loyer, le forfait destiné à la couverture du minimum vital, les primes d'assurance et les éventuels autres frais que la recourante sera en mesure de prouver, étaient supérieures à ses revenus. La nouvelle décision ne pourra retenir de diminution de fortune à titre de revenu hypothétique que si celle-ci est réellement imputable à un dessaisissement et non à la couverture des besoins vitaux de la recourante et aux autres dépenses prouvées.

#### **E. 10**

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2106/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.